



**MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE, HYGIENE ET PREVOYANCE SOCIALE
SECRETARIAT GENERAL A LA SANTE PUBLIQUE ET HYGIENE**

Le Secrétaire Général

Kinshasa, le 19 SEPT 2024

NOTE CIRCULAIRE N°1251.MSPHP/SG.SPH/SAD/BLM/1734/YRS/2024

A l'intention des Mesdames et Messieurs :

- les Responsables des Etablissements des services et/ ou soins de santé publics, paraétatiques et privés à tous les niveaux du système de santé
- les Responsables des Etablissements Pharmaceutiques de Distribution et/ou de vente en gros privés à but lucratif et des Centrales de Distribution Régionales des médicaments
- les Responsables des Etablissements de distribution des dispositifs médicaux, réactifs de laboratoire et d'imagerie médicale à but lucratif.

Concerne : Mesures d'applications progressives de l'Arrêté Ministériel n°1250/CAB/MIN/SPHP/057/CJ/2023 du 16 novembre 2023 fixant les modalités et le taux de la Redevance de Régulation des Services et Soins de Santé et Pharmaceutiques (RSSP, en sigle) au profit de l'Autorité de Régulation et Contrôle de la Couverture Santé Universelle (ARC-CSU, en sigle).

La présente note circulaire fait suite aux correspondances référencées n°1250/CAB/MIN/SPHP/460/CJ/OBK/2024 du 16 mars 2024 et de celle n°1250/CAB/MIN/SPHP/1193/CJ/OBM/2024 du 06 septembre 2024 de Son Excellence Monsieur le Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévoyance Sociale relatives à l'application progressive et sans faille de l'Arrêté Ministériel sus évoqué.

La note circulaire ci-présente n'a pas pour objet de modifier ni de compléter les dispositions de l'Arrêté Ministériel sus référencé. Elle complète les notes circulaires N°1251.MSPHP/SG/ARC-CSU/BLM/3858/YRS/2023 et N°1251.MSPHP/SG/ARC-CSU/BLM/3861/YRS/2023 du 29 décembre 2023 relatives aux mesures d'application de l'Arrêté Ministériel sus évoqué. Elle institue les nouvelles mesures d'applications progressive et sans faille dudit Arrêté Ministériel. Ces mesures visent à concilier les positions divergentes des différentes parties prenantes lors des réunions tenues en dates du 1^{er}, 4 et 11 avril 2024 ; telles que reprises dans les correspondances n°DJSF/DF/DI/BL/F.0371/2024 du 15 avril 2024 de la Fédération des Entreprises du Congo et n°02/ARC-CSU/CAB/DG/HFB/079/2024 du 26 avril 2024 de l'ARC-CSU.

La séance du travail tenue le 16 mai 2024 à laquelle ont pris part toutes les parties prenantes (MSPHP, ARC-CSU et FEC) a aplani toutes les divergences sus évoquées et a permis de définir les termes de la présente Note circulaire.



La présente note circulaire institue les mesures complémentaires suivantes :

1. Des redevables légaux de la RSSP

Les redevables légaux sont ceux repris à l'article 6 de l'Arrêté Ministériel sus référencé.

2. De la progressivité du taux de la RSSP.

Le taux de la RSSP reste inchangé fixé à 2% hors TVA des tarifs des prestations des services et soins de santé et des prix des ventes en gros des produits pharmaceutiques (incluant les dispositifs médicaux) et ce, conformément aux dispositions des articles 5 et 9 de l'arrêté ministériel sus référencé. Les assujettis (redevables légaux) payeront la RSSP sur base des taux progressifs suivants :

- zéro point sept pourcent (0,7%) du chiffre d'affaire mensuel pour les opérations effectuées au cours de la période marquant le début légal de l'exécution de l'Arrêté Ministériel sus référencé jusqu'au 30 septembre 2024 ;
- un pourcent (1%) du chiffre d'affaire mensuel pour les opérations effectuées du 1^{er} octobre au 31 décembre 2024;
- un point cinq pourcent (1,5%) du chiffre d'affaire mensuel pour les opérations effectuées à partir du 1^{er} janvier au 30 juin 2025 ;
- deux pourcent (2%) du chiffre d'affaire mensuel à partir du 1^{er} juillet 2025.

Cela étant, à partir du 1^{er} octobre 2024, le taux et le montant dû à la RSSP doivent apparaître sur chaque facture émise par le redevable légal sur les prestations des Services et soins de santé, ainsi que la vente en gros des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux.

3. De l'identification des assujettis

A dater de ce jour, chaque assujetti (redevable légal) de la RSSP est obligé d'acquérir son identifiant RSSP auprès de l'ARC-CSU.

4. De la déclaration de la RSSP

Les déclarations de la RSSP sont obligatoires sous peines des sanctions prévues dans les dispositions des articles 142 decies et 142 undecies de la Loi n°18/035 du 13 décembre 2018 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n°23/006 du 03 mars 2023 ainsi que de l'arrêté ministériel sus-référencé.

La déclaration des recettes se fait au rythme mensuel, par voie électronique, sous forme de livre-journal au plus tard le 10 de chaque mois suivant celles de la réalisation des opérations.

Les données de prestations cliniques, de laboratoire et d'imagerie médicale ainsi que de suivi de fonctionnement des dispositifs médicaux sont déclarées au rythme mensuel par voie électronique. Celles relatives aux stocks des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux sont déclarées à la fin de chaque trimestre par voie électronique.

Les assujettis qui ne disposent pas de la connectivité internet peuvent déposer leurs déclarations en format papier auprès des représentations de l'ARC-CSU en provinces en vue de leur encodage et transmission électronique.



5. Du paiement des montants dus à la RSSP

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel sus-référencé, le paiement de la RSSP est mensuel, exclusivement par voie bancaire, au plus tard le 10 du mois suivant celles des opérations.

Le paiement de la RSSP s'effectue sur présentation d'une déclaration des recettes mensuelles selon le modèle sus évoqué dûment signée par le responsable de l'Établissement assujetti à la RSSP.

Les preuves de paiement de la RSSP doivent être transmises soit par voie électronique, soit par correspondance à l'ARC-CSU.

Tout défaut de paiement aux échéances réglementaires fixées expose aux pénalités et au recouvrement forcé par voie judiciaire ou toute autre voie légale.

6. Du Contrôle de la RSSP

Le contrôle de la RSSP fait partie de la régulation et de contrôle des tarifs des services et soins de santé et des prix des produits pharmaceutiques institués à l'article 43 quater, alinéa 2 de la Loi n°18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 23/006 du 03 mars 2023. Elle constitue une des attributions du Ministère de la santé Publique et de l'ARC-CSU.

Les assujettis sont tenus au strict respect des dispositions de l'article 10 de l'Arrêté Ministériel sus référencé.

En vue d'une bonne application des dispositions de l'article 14 de l'Arrêté Ministériel sus référencé et dans le souci d'éviter la détérioration du climat des affaires et le caractère intrusif du contrôle, les mesures suivantes sont de strictes applications :

- le contrôle sera effectué une fois le semestre par des équipes tri partites composées des délégués de l'ARC-CSU, du Secrétariat Général à la Santé Publique et Hygiène et de la FEC. Chaque partie désigne ses représentants.
- L'organisation technique et logistique desdites missions est à charge de l'ARC-CSU.

7. Du suivi de l'application progressive et sans faille de l'Arrêté sus-référencé.

Il est institué un comité chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions contenues dans l'Arrêté Ministériel sus référencé et des différentes circulaires y afférentes ici dénommé « comité de suivi ». Il est composé de huit (8) membres issus du Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévoyance Sociale, de la Primature, de l'ARC-CSU et représentants des redevables légaux.

Une autre note circulaire du Secrétaire Général à la Santé Publique et Hygiène désigne les membres dudit Comité et en fixe l'organisation et le fonctionnement.

Dr YUMA RAMAZANI Sylvain

